



Annexe à l'appel à projets 2023
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Programme D (délinquance)

Le programme D du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions de prévention de la délinquance.

I. Les porteurs de projets.

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les associations inscrites au greffe des associations, à jour de leurs statuts ;
- les organismes publics ou privés.

Il est précisé que **le FIPD ne peut pas financer des actions conduites par les services de l'État.**

II. Les projets éligibles.

Sous réserve de nouvelles instructions ministérielles, les actions éligibles doivent s'inscrire dans l'un des quatre axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024. Elles doivent également répondre aux problématiques identifiées dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2021 – 2024.

A titre d'exemple, les actions suivantes sont éligibles :

- Axe 1 : Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention.

- Les actions d'accompagnement des jeunes et de leurs familles, dès l'école élémentaire, pour prévenir le décrochage scolaire, le basculement vers les nouvelles formes de délinquance.
- Les mesures de lutte contre la récidive notamment par des mesures d'insertion socio-professionnelle. Une attention particulière sera accordée au dispositif de Travail Alternatif Payé à la Journée (TAPAJ) destiné aux jeunes en grande précarité consommateur de produits psychoactifs ainsi qu'au déploiement du travail d'intérêt général (TIG) ;
- Les postes de professionnels tels que les conseillers référents justice au sein des missions locales ;

- Axe 2 : Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger.

- Les actions de lutte contre les violences intrafamiliales, conjugales, sexistes et sexuelles notamment envers les personnes en situation de vulnérabilité ;
- Les dispositifs de repérage et d'accompagnement ou de protection des victimes tels que le téléphone grave danger ou les groupes de paroles ;
- Les actions à destination des auteurs de violence ;
- Les postes de professionnels tels que les intervenants sociaux en police ou en gendarmerie sont éligibles.

- Axe 3 : La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance.

- Les actions destinées à maintenir la tranquillité dans les espaces publics notamment les actions de médiation sociale et/ou de vie nocturne ;

- Les actions favorisant les rapprochements avec les forces de l'ordre dans le cadre de la police de proximité ;
- Les formations pluriprofessionnelles à destination des acteurs de la prévention de la délinquance.

- Axe 4 : Le territoire : vers une nouvelle gouvernance renouvelée et efficace.

- Les nouveaux postes de coordinateur de conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

III. Les modalités.

Le FIPD est un vecteur d'appui au lancement de projets et non un moyen de financement permanent. À ce titre, le principe de dégressivité sera retenu dans les financements octroyés. Toutes les actions ne relevant pas des priorités de ce fonds seront exclues.

Ce fonds financera en priorité les projets concrets et innovants, à caractère partenarial, ayant un effet sur la réduction de la délinquance et privilégiera les projets couvrant l'ensemble du territoire départemental.

Le taux de financement ne pourra excéder 80 % du coût total de l'action. Pour chaque projet, vous veillerez à prévoir un taux d'auto-financement de 20 % minimum. Il vous est possible de rechercher un partenariat financier. Les montants de toutes les subventions sollicitées devront être clairement indiqués dans le dossier de demande. Il est précisé que le cumul des subventions publiques ne pourra pas excéder 80 % du montant de l'action.

S'agissant des intervenants sociaux en commissariat et/ou en gendarmerie, les instructions ministérielles précisent que le financement est dégressif.

IV. L'évaluation des actions.

Toutes ces actions devront avoir un aspect préventif, être concret et mesurable.

Un bilan quantitatif, qualitatif et financier devra donc être transmis en préfecture au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'action ou joint à la demande de renouvellement. Les montants de toutes les subventions reçues devront être clairement indiqués dans le dossier de demande.

Le dossier de demande initiale ou de renouvellement devra donc comporter des modalités d'évaluation.

Vos demandes de subvention doivent être transmises via le lien:
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-charente-maritime>